



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°008/2015/ANRMP/CRS DU 10 MARS 2015
PORTANT SANCTION DE L'ENTREPRISE AGRITEC POUR INEXACTITUDES DELIBEREES
COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T409/2014 RELATIF A LA
FOURNITURE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET DE MATERIELS DE TRAITEMENT
AGRICOLE POUR LES VERGERS DE CACAOYERS POUR LA CAMPAGNE 2014-2015
ORGANISE PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 31 décembre 2014 et celle en date du 02 janvier 2015 de l'entreprise PHYTOLABEL ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique sur le numéro vert en date du 31 décembre 2014 d'un usager ayant requis l'anonymat, et par correspondance en date du 02 janvier 2015 de l'entreprise PHYTOLABEL enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°003, l'ANRMP, a été saisie d'une dénonciation de faux commis par l'entreprise AGRITEC, dans le cadre de l'appel d'offres n°F409/2014, relatif à la fourniture de produits phytosanitaires et de matériels de traitement agricole pour les vergers de cacaoyers pour la campagne 2014-2015, organisé par le Conseil du Café-Cacao (CCC) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les maladies du cacao, le Conseil du Café Cacao a organisé un appel d'offres n°F409/2014, relatif à la fourniture de produits phytosanitaires et de matériels de traitement agricole pour les vergers de cacaoyers pour la campagne 2014-2015 ;

Huit entreprises et un groupement d'entreprises ont soumissionné à cet appel d'offres, à savoir :

- TROPICAL DISTRIBUTION ;
- AGRIPPLUS SA ;
- AFCHEM SOFACO ;
- RMG ;
- Groupement VOLCAGRO PHYTOTOP ;
- CALLIVOIRE et EMUSI ;
- AGRITEC ;
- PHYTAGRI ;

Par appel téléphonique sur le numéro vert en date du 31 décembre 2014, par un usager ayant requis l'anonymat et par correspondance en date du 02 janvier 2015, de l'entreprise PHYTOLABEL, l'ANRMP a été saisie d'une dénonciation pour des faux commis par l'entreprise AGRITEC dans des attestations de bonne exécution censées émaner du projet d'appui aux Petits Producteurs Maraîchers dans la région des Savanes (PPMS) ;

Suite à cette dénonciation, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 05 janvier 2015, demandé au Conseil du Café-Cacao (CCC) de lui transmettre la preuve de l'authentification des attestations de bonne exécution en date des 08 mars et 12 juillet 2012, de valeurs respectives de cent quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille huit cent quarante (187 913 840) FCFA et cent soixante et un millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent quarante-neuf (161 889 549) FCFA, signées par Madame KOUAKOU Cécile T.H., ex-

Coordonnatrice du projet d'appui aux Petits Producteurs Maraîchers dans la région des Savanes (PPMS), fournies par l'entreprise AGRITEC ;

En retour, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 09 janvier 2015, qu'elle restait dans l'attente des réponses à ses demandes d'authentification adressées aux structures émettrices des pièces produites par l'ensemble des soumissionnaires dans leurs offres ;

Par la suite, par correspondance en date du 15 janvier 2015, le Conseil du Café-Cacao a informé l'ANRMP de ce que le Projet de Réhabilitation Agricole et de Réduction de la Pauvreté - Projet d'Appui à la Production Agricole et à la Commercialisation (PRAREP-PROPACOM), qui assure la continuité du PPMS, chargé d'authentifier l'attestation de bonne exécution de la société PHYTAGRI-SA, a affirmé ne pas pouvoir confirmer ni infirmer lesdites attestations ;

L'ANRMP a alors demandé, par correspondance en date du 26 janvier 2015, au PRAREP-PROPACOM d'authentifier les attestations litigieuses ;

En réponse, le PRAREP-PROPACOM a indiqué, dans son courrier du 03 février 2015, qu'après vérifications et recherches effectuées, les attestations produites par l'entreprise AGRITEC ne figurent pas dans les archives du PPMS, de sorte qu'elles ne sont pas authentiques ;

En outre, le PRAREP-PROPACOM a relevé d'une part, que l'entreprise AGRITEC ne figure pas dans le registre des contrats/marchés du PPMS, et, d'autre part, qu'au regard des montants mentionnés dans ces attestations de bonne exécution, celles-ci concernent des marchés qui ont nécessairement dû être passés conformément au Code des marchés publics, de sorte qu'ils devraient être référencés dans le SIGMAP ;

Pour sa part, la Direction des Marchés Publics (DMP) a indiqué, aux termes de sa correspondance en date du 10 février 2015, que les marchés objet des attestations produites par l'entreprise AGRITEC, ne figurent ni dans ses registres, ni dans sa base de données ;

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 06 février 2015, informé l'entreprise AGRITEC de la dénonciation dont elle fait l'objet, et l'a invitée d'une part, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, et, d'autre part, à produire, une copie des marchés ayant donné lieu à ces attestations de bonne exécution, ainsi que les procès-verbaux de réception des fournitures ;

En retour, l'entreprise AGRITEC a indiqué dans sa correspondance en date du 11 février 2015 qu'elle est dans l'impossibilité de satisfaire à la demande de l'ANRMP, en raison de la perte d'un certain nombre de ses documents administratifs parmi lesquels semblent figurer les pièces réclamées par l'ANRMP, du fait de son déménagement de ses anciens locaux ;

En outre, cette entreprise soutient que cette dénonciation traduit la volonté de nuisance d'un individu se cachant sous la bannière d'une personne morale inexistante, car elle connaît l'une des meilleures croissances dans le secteur phytosanitaire, ce qui suscite naturellement quelques mécontentements de concurrents qui refusent l'argument d'une politique commerciale

et marketing agressive, en vue d'un meilleur positionnement sur le marché de la distribution d'intrants ;

Par ailleurs, l'entreprise AGRITEC a exprimé des inquiétudes sur le respect par les membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) du caractère confidentiel des pièces contenues dans les offres des soumissionnaires ;

En effet, elle s'interroge sur les moyens utilisés par l'entreprise PHYTOLABEL pour connaître le contenu des offres des différents soumissionnaires ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans des attestations de bonne exécution.

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondances en date des 31 décembre 2014 et 02 janvier 2015, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises l'entreprise AGRITEC, dans le cadre de l'appel d'offres n°F409/2014, les plaignants se sont conformés aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer leurs dénonciations recevables en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans leurs correspondances en date des 31 décembre 2014 et 02 janvier 2015, l'usager ayant requis l'anonymat et l'entreprise PHYTOLABEL dénoncent la production par l'entreprise AGRITEC, de fausses attestations de bonne exécution ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F409/2014 organisé par le Conseil du Café- Cacao, l'entreprise AGRITEC, a produit dans son offre technique, deux attestations de bonne exécution en date des 08 mars et 12 juillet 2012 signées par Madame KOUAKOU Cécile T.H., ex-Coordonnatrice du projet d'appui aux Petits Producteurs Maraîchers dans la région des Savanes (PPMS) ;

Que lesdites attestations portent sur des marchés de fourniture d'intrants et leurs acheminements dans les différentes zones du projet PPMS respectivement de cent quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille huit cent quarante (187 913 840) FCFA et cent soixante et un millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent quarante-neuf (161 889 549) FCFA ;

Que cependant, il résulte de la correspondance en date du 03 février 2015 du PRAREP-PROPACOM, qui a hérité des activités du PPMS, que les attestations litigieuses ne sont pas authentiques ;

Qu'en effet, ledit projet soutient que non seulement ces attestations de bonne exécution ainsi que leur bénéficiaire ne sont pas répertoriés dans les archives du PPMS, mais surtout, au regard des montants figurant sur lesdites attestations, les marchés y afférents devraient nécessairement être répertoriés dans le SIGMAP ;

Que, la Direction des Marchés Publics (DMP) a indiqué dans son courrier en date du 10 février 2015 que ces marchés ne figurent ni dans ses registres ni dans sa base de données ;

Qu'il en résulte que l'entreprise AGRITEC a commis une inexactitude délibérée en produisant dans son offre technique deux attestations de bonne exécution qui comportent des informations erronées ;

Qu'en effet, celle-ci n'a pas été en mesure d'apporter la preuve contraire, en produisant notamment, une copie des marchés ayant donné lieu à ces attestations de bonne exécution ainsi que les procès-verbaux de réception des fournitures ;

Qu'en tout état de cause, l'entreprise AGRITEC ne pouvait pas ignorer qu'elle n'a jamais exécuté les 08 mars et 12 juillet 2012, au bénéfice du projet d'appui aux Petits Producteurs Maraîchers dans la région des Savanes (PPMS), des marchés de fourniture d'intrants et leurs acheminements dans les différentes zones du projet PPMS, portant sur des valeurs respectives de cent quatre-vingt-sept millions neuf cent treize mille huit cent quarante (187 913 840) FCFA et cent soixante et un millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent quarante-neuf (161 889 549) FCFA ;

Qu'ainsi, en produisant en connaissance de cause, dans son offre technique, deux attestations de bonne exécution portant sur des marchés inexistantes, l'entreprise AGRITEC a commis des inexactitudes délibérées ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Que dès lors, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise AGRITEC de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare les dénonciations en date des 31 décembre 2014 et 02 janvier 2015, recevables en la forme ;
- 3) Constate que l'entreprise AGRITEC a commis des inexactitudes délibérées dans deux (02) attestations de bonne exécution produites dans le cadre de l'appel d'offres n°F409/2014 ;
- 4) Dit que l'entreprise AGRITEC est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise AGRITEC, au Conseil du Café-Cacao et à l'entreprise PHYTOLABEL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA